

Département de la Drôme

**Enquête publique préalable à
Déclaration d'Utilité Publique
sur le projet de mise en conformité du captage des Lunières
Commune de LA ROCHE SUR LE BUIS**

**RAPPORT DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Document A

Enquête publique ouverte du 25 mars 2022 au 11 avril 2022 inclus
Prolongation jusqu'au 25 avril 2022
Commissaire-enquêteur : Christiane CLERC

Sommaire

DOCUMENT A – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A	OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE et CONTEXTE REGLEMENTAIRE	pages 3 et 4
B	COMPOSITION DU DOSSIER	page 4
C	ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	
	1. Organisation de l'enquête publique	page 5 à 7
	2. Déroulement de la procédure	
D	ANALYSE DU DOSSIER	pages 8 à 22
	SOMMAIRE	
	Pièce 1 : Plan de situation	
	Pièce 2 : Mémoire explicatif	pages 8 à 14
	Pièce 3 : Projet d'Arrêté Préfectoral	pages 14 à 19
	Pièce 4 : Plan parcellaire	
	Pièce 5 : Etats parcellaires	
	Pièce 6 : Appréciation sommaire des dépenses	
	Pièce 7 : Documents graphiques	
	Pièce 8 : Rapport de l'hydrogéologue agréé	pages 20 à 21
	Pièce 9 : Divers	pages 21 et 22
	Pièce 10 : Délibérations de la commune	
E	OBSERVATIONS DU PUBLIC et REPONSES	pages 23 à 27
F	ANALYSE DU PROJET et CONCLUSIONS	pages 28 à 29

DOCUMENT B – CONCLUSIONS MOTIVÉES

**Enquête publique préalable à
Déclaration d'Utilité Publique
sur le projet de mise en conformité du captage des Lunières
Commune de LA ROCHE SUR LE BUIS**

**Dossier présenté par le Département de la Drôme
pour le compte de la
Commune de LA ROCHE SUR LE BUIS**

A – OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE et CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le projet de mise en conformité du captage des Lunières situé sur la commune de La Roche sur le Buis, est prescrit par l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2022.

Il est soumis à une enquête publique préalable à Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux et de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et d'instauration des périmètres de protection.

Les périmètres de protection sont situés sur les communes :

- **Périmètre de protection immédiate : La Roche sur le Buis**
- **Périmètre de protection rapprochée : La Roche sur le Buis**
- **Périmètre de protection éloignée : La Roche sur le Buis et Buis les Baronnie**

Cette enquête, d'une durée de 18 jours consécutifs a été ouverte du vendredi 25 mars 2022 au lundi 11 avril 2022.

Ce dossier fera également l'objet d'une autorisation de distribuer l'eau.

L'Arrêté Préfectoral du 5 avril 2022 porte sur la prolongation de l'enquête publique définie ci-dessus.

Suite aux échanges avec Mr le Maire de La Roche sur le Buis, les services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental et du Commissaire-enquêteur, la prolongation de l'enquête est nécessaire pour garantir une bonne information et la participation du public.

L'enquête publique est prolongée de 14 jours soit jusqu'au 25 avril 2022.

Une nouvelle permanence est prévue le 25 avril 2022 de 9h à 12 h en mairie de La Roche sur le Buis et cet Arrêté fait l'objet de formalités de publicité identiques à celles de l'Arrêté du 17 février 2022.

Les modalités d'organisation de l'enquête publique restent identiques à celles de l'Arrêté du 17 février 2022.

Contexte réglementaire :

La présente enquête a pour but la DUP préalable à la mise en conformité du captage des Lunières

- ❖ Code de l'Environnement article R214-1 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnements de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
 - Supérieur ou égal à 200 000 m³/an : nécessité d'Autorisation
 - Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an : nécessité de Déclaration
 - Inférieur à 10 000 m³/an pas de formalité au titre de la Loi sur l'eau**Au vu du débit prélevé soit 9 500 m³/an, le captage des Lunières ne fait l'objet d'aucune formalité au titre de la Loi sur l'eau.**
De fait, il ne fait pas l'objet d'une autorisation environnementale au titre du Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.
- ❖ Code de l'environnement (article L215-13) et Code de la Santé Publique (articles L1321-2 et L1321-3) : l'acte portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point, les périmètres de protection.
- ❖ Le projet est également soumis à Autorisation Préfectorale d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine en application des articles R1321-1 à R1321-61 du Code de la Santé Publique.

- ❖ Délibération du 17 août 2015 du Conseil Municipal de LA ROCHE SUR LE BUIS confiant au Département de la Drôme la maîtrise d'ouvrage du projet de mise en conformité du captage des Lunières
- ❖ Délibération du 29 juillet 2019 du Conseil Municipal de LA ROCHE SUR LE BUIS sollicitant l'ouverture d'une enquête publique pour la mise en conformité du captage ; dossier présenté par le Département de la Drôme.
- ❖ Avis du 5 octobre 2021 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes – délégation territoriale de la Drôme – sur la recevabilité du dossier

B - COMPOSITION DU DOSSIER

Un dossier complet m'a été envoyé le 9 février 2022 par Bureau des Enquêtes Publiques de la Préfecture (159 pages).

Il comporte :

SOMMAIRE

Pièce 1 : Plan de situation	4 pages
Pièce 2 : Mémoire explicatif	42 pages
Pièce 3 : Projet d'Arrêté Préfectoral	12 pages
Pièce 4 : Plan parcellaire	
Pièce 5 : Etats parcellaires	32 pages
Pièce 6 : Appréciation sommaire des dépenses	4 pages
Pièce 7 : Documents graphiques	2 pages
Pièce 8 : Rapport de l'hydrogéologue agréé	18 pages
Pièce 9 : Divers	42 pages
Pièce 10 : Délibérations de la commune	3 pages

C - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique s'est déroulée du 25 mars 2022 au 11 avril 2022 inclus, soit 18 jours consécutifs, puis prolongée jusqu'au 25 avril 2022 dans les mairies de La Roche sur le Buis et Buis les Baronnies dans d'excellentes conditions. Suite aux échanges avec Monsieur le Maire de La Roche sur le Buis, les services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental, et du Commissaire-enquêteur, la prolongation de l'enquête est nécessaire pour garantir une bonne information et la participation du public.

L'Arrêté Préfectoral du 5 avril 2022, ordonne la prolongation de l'enquête de 14 jours, soit jusqu'au lundi 25 avril 2022.

Les salles mises à ma disposition permettaient de recevoir le public dans les meilleures conditions. Les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ont pu être appliquées.

1 - Organisation de l'enquête publique

Après avoir été désignée le 26 janvier 2022 par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble (**décision n° E22000007/38**) pour conduire l'enquête publique préalable à la DUP pour la mise en conformité du captage des Lunières situé sur la commune de La Roche sur le Buis,

j'ai communiqué avec le Bureau des Enquêtes Publique de la Préfecture de la Drôme, pour arrêter les modalités de l'enquête publique.

Le dossier complet ainsi que le CD m'ont été envoyés le 9 février 2022 par le Bureau des Enquêtes Publiques de la Préfecture.

J'ai reçu **l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2022** fixant les modalités de l'enquête et incluant les mesures d'hygiène dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

Ces mesures de protection sanitaire ont été modifiées le 14 mars 2022.

Le Conseil départemental a transmis, avant l'enquête publique, un courrier en recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans le PPR pour les informer de l'enquête publique. Certains courriers n'ont pas été distribués par la Poste. Il s'agit d'une procédure non prévue par la réglementation en vigueur.

Pour la bonne information du public, à la demande du Maire de La Roche sur le Buis, l'enquête a été prolongée et des courriers en lettre simple ont été envoyés à l'ensemble de ces propriétaires avec le bon adressage.

La décision de prolongation de l'enquête a fait l'objet de l'Arrêté Préfectoral du 5 avril 2022.

Le 10 mars 2022, j'ai effectué une visite de terrain, je me suis rendue aux mairies de Buis les Baronnies et La Roche sur le Buis,

et vérifié les affichages dans les panneaux.

De plus, un affichage de l'avis d'enquête et de la prolongation a été fait 8 jours avant le début de l'enquête puis pour la prolongation, sur le lieu fréquenté de dépôt des déchets, à proximité du captage.

Lors de la 1^{ère} permanence, j'ai rencontré Monsieur le Maire qui a ouvert l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, j'ai effectué une 2^e visite de terrain afin de situer le lieu, situé dans le PPR, objet d'une observation dans le registre.

2 - Déroulement de la procédure

2.1 Dossier et registre d'enquête

Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2022, les dossiers ainsi que les registres d'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par mes soins ont été envoyés, par le Bureau des Enquêtes Publiques, aux mairies de La Roche sur le Buis et Buis les Baronnie. Les dossiers et les registres ont été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête soit 32 jours consécutifs du 25 mars 2022 au 25 avril 2022 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies.

Pendant toute la durée de l'enquête, la version numérique du dossier a été consultable sur le site internet des Services de l'Etat à l'adresse : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique- espace "participation du public".

Les registres d'enquête ont été ouverts par le Maire des communes.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête ont été clos par le Maire des communes de La Roche sur le Buis et de Buis les Baronnie, après clôture par le Bureau des Enquêtes Publiques de la messagerie électronique disponible jusqu'au 25 avril minuit et transmission des courriels arrivés dans les délais.

Les registres et dossiers m'ont été remis le 26 avril 2022 après signature du Maire des communes.

2.2 Permanences

Durant la période d'ouverture de l'enquête publique, j'ai tenu quatre permanences dans les mairies de La Roche sur le Buis et Buis les Baronnie :

- vendredi 25 mars 2022 de 9h à 12h (ouverture) La Roche sur le Buis
- mercredi 6 avril 2022 de 13h30 à 15h30 Buis les Baronnie
- lundi 11 avril 2022 de 9h à 12h La Roche sur le Buis
-

et, suite à l'Arrêté préfectoral de prolongation d'enquête

- lundi 25 avril 2022 de 9h à 12h (clôture) La Roche sur le Buis

Ce programme est conforme aux Arrêtés Préfectoraux du 17 février et du 5 avril 2022 prescrivant l'enquête publique et sa prolongation.

2.3 Publicité et information du public

Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2022, une première publication officielle de l'enquête publique a paru dans 2 journaux :

- Le Dauphiné Libéré le 10 mars 2022
- Peuple Libre Drôme Hebdo le 10 mars 2022

Une deuxième publication a été effectuée dans 2 journaux dans la semaine suivant le début de l'enquête :

- Le Dauphiné Libéré le 31 mars 2022
- Peuple Libre Drôme Hebdo le 31 mars 2022

Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 5 avril 2022, une 3^e publication a été effectuée dans 2 journaux :

- Le Dauphiné Libéré le jeudi 7 avril 2022
- Peuple Libre Drôme Hebdo le jeudi 7 avril 2022

L'Avis d'enquête publique a été régulièrement affiché dans les panneaux d'affichage des mairies et les mesures sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19 ont été communiquées au public.

De même pour l'avis de prolongation de l'enquête publique.

Les 2 certificats d'affichage (enquête et prolongation) sont envoyés par le Maire des communes au Bureau des Enquêtes Publiques à la clôture de l'enquête.

De plus, la Mairie de La Roche sur le Buis a procédé à l'affichage à proximité du captage, sur le lieu fréquenté de dépôt des déchets.

La Mairie de Buis les Baronnies a informé des permanences de l'enquête publique sur le site internet de la commune.

De plus, les propriétaires des parcelles situées dans le PPR ont reçu un courrier émanant du Département pour les informer de l'enquête publique, soit 32 personnes.

➤ ***J'estime que, cette disposition, non prévue par la réglementation en vigueur, a permis une bonne information du public concerné par les servitudes à mettre en place sur leurs terrains car 8 personnes destinataires se sont déplacées.***

Le dossier papier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de La Roche sur le Buis et Buis les Baronnies aux jours et heures d'ouverture au public.

Pendant toute la durée de l'enquête, la version numérique du dossier a été consultable sur le site internet des Services de l'Etat à l'adresse : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP espace "participation du public".

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu consigner ses observations selon les modalités suivantes :

- sur le registre d'enquête mis à disposition du public à la mairie de La Roche sur le Buis et Buis les Baronnies
- par voie postale au siège de l'enquête : Mairie 26 Place de la Mairie 26170 La Roche sur le Buis
- par courriel : pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr

Un public concerné s'est déplacé lors des permanences.

J'ai reçu 8 personnes et répondu à un appel téléphonique lors de mes permanences.

4 observations sont consignées dans les registres. Un courrier déposé en mairie de La Roche sur le Buis et 1 courriel reçu sur le site de la Préfecture ont été annexés au registre de La Roche sur le Buis.

2.4 Chronologie des faits

26/01/2022 : Désignation du Commissaire Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble

09/02/2022 : Envoi du dossier par le BEP

Entretien avec le BEP pour fixer les modalités de l'enquête

17/02/2022 : 1^{er} Arrêté Préfectoral prescrivant l'enquête publique du 25 mars au 11 avril 2022

22/02/2022 : Paraphe des dossiers et des registres d'enquête

10/03/2022 : Visite de terrain, vérification des affichages en mairies

25/03/2022 : Permanence de 9h à 12h à la mairie de La Roche sur le Buis (ouverture)

- 05/04/2022 : 2^e Arrêté Préfectoral prescrivant la prolongation de l'enquête publique jusqu'au 25 avril 2022
06/04/2022 : Permanence de 13h30 à 15h30 mairie de Buis les Baronnies
11/04/2022 : Permanence de 9h à 12h mairie de La Roche sur le Buis
25/04/2022 : Permanence de 9h à 12h (clôture) La Roche sur le Buis
26/04/2022 : Remise des dossiers et registres signés en mairies de La Roche sur le Buis et Buis les Baronnies
26/04/2022 : 2^e visite de terrain
11/05/2022 : Remise du rapport au BEP de la Préfecture de Valence
12/05/2022 : Envoi au Tribunal Administratif

D - ANALYSE DU DOSSIER

du projet de mise en conformité du captage des Lunières situé sur la commune de La Roche sur le Buis

Le dossier est résumé ci-dessous :

SOMMAIRE

Pièce 1 : Plan de situation

Pièce 2 : Mémoire explicatif

- I. Objet de l'enquête - Rappel sommaire de la réglementation - Loi sur l'Eau
 - 1.1 Objet de l'enquête
Le réseau d'Alimentation en Eau Potable de La Roche sur le Buis est constitué de 3 réseaux distincts, alimentés par 4 ressources gravitaires.
Le captage des Lunières alimente une population de 60 habitants.
 - 1.2 Rappel sommaire de la réglementation
Article R214-1 du Code de l'environnement
Article L215-13 du Code de l'environnement
Articles L1321-2 à L1321-3 du Code de la Santé Publique
Articles R1321-1 à R1321-61 du Code de la Santé Publique suite à l'Arrêté ministériel du 20 juin 2007 ainsi que des annexes 2 et 3 de l'Arrêté ministériel du 11 janvier 2007.
 - 1.3 Régime d'exploitation maximum pour lequel la déclaration est opérée
Afin de répondre aux besoins de pointe futurs estivaux, le volume maximum annuel à prélever est de 9500m³/an.
- II. Présentation de la collectivité
La commune est située au cœur des Baronnies, dans la vallée du Menon, affluent rive gauche de l'Ouvèze.
Le captage est implanté à 0,75 km à l'ouest du village et 110 m de dénivelé plus bas que ce dernier.

- 2.1 Population actuelle
En baisse constante entre 1866 (623 habitants) et 1968 (134 habitants), la population permanente a ensuite ré-augmenté et stabilisée autour de 300 habitants depuis 1999. Le réseau public de distribution concerné dessert 72 abonnés.
Par délibération, la commune a décidé la mise en conformité du captage des Lunières et par convention en a confié la maîtrise d'ouvrage déléguée au Département de la Drôme.
 - 2.2 Population future
L'urbanisation de la commune est régie par le RNU, un PLU est en cours de réalisation. La situation actuelle sur le réseau des Lunières devrait demeurer stable en terme de population permanente ainsi qu'en terme de capacité d'accueil touristique.
Un coefficient majorateur de 1,2 est retenu, soit une population permanente de 72 habitants à l'horizon 2037 et une population maximale de 312 personnes en été sur ce réseau.
- III. Informations relatives à la qualité de l'eau du captage des Lunières
- Selon les résultats analytiques sur les eaux brutes du captage, obtenus par l'ARS26 entre 2003 et 2017, nous observons :
- Sur 15 analyses bactériologiques, 5 révèlent des contaminations bactériennes dont 2 d'origine fécale
 - Sur le plan physico-chimiques, les eaux du captage sont bien minéralisées
 - Sur l'ensemble des mesures disponibles, la turbidité n'a dépassé qu'une fois la norme autorisée de 1 NTU
 - La teneur en nitrates et en sulfates est jusqu'ici insignifiante.
 - Les pesticides, les micropolluants minéraux, les composés organiques volatils ainsi que les hydrocarbures ont été recherchés dans le prélèvement du 9 mai 2017, sans résultats péjoratifs, excepté une teneur en nickel supérieure à la limite autorisée de 20µg/l avec une valeur mesurée de 52 µg/l.
- IV. Évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau du captage des Lunières
- 4.1 Analyse des risques de pollutions diffuses et accidentelles
 - 4.1.1 Zones urbanisées
3 constructions sont inventoriées dans le bassin versant dont 2 habitations
 - 4.1.2 Rejets d'effluents domestiques et d'eaux pluviales
Les assainissements sont autonomes et suivis par le SPANC
 - 4.1.3 Installations classées
 - 4.1.4 Installations industrielles
 - 4.1.5 Zones agricoles
Le bassin versant hydrogéologique envisageable de la source des Lunières occupe une superficie de 90 ha et présente de multiples risques de dégradation de la qualité des eaux.
Sur le plan agricole, les plantations d'oliviers s'étendent en amont proche du captage. Ces parcelles sont exploitées en agriculture conventionnelle (amendements et pesticides).
Au-dessus de 750 m d'altitude, le maquis cède la place à des prairies pâturées.
 - 4.1.6 Dépôts et installation de traitement de déchets
 - 4.1.7 Zones d'extraction de matériaux
 - 4.1.8 Zones de stockage de produits dangereux
 - 4.1.9 Voies de communication
A l'amont immédiat du captage, passe une route communale goudronnée qui dessert le secteur d'habitations des Lunières.

Et juste à l'amont de cette route passe une seconde route goudronnée (Départementale RD 159 + départ de la RD 508) qui dessert La Roche sur le Buis mais également toute la vallée du Menon jusqu'au Poët en Percip. Ces 2 axes présentent une circulation régulière de véhicules de tourisme, de tracteurs et de camions.

Un fossé bétonné étanche permet de récupérer les eaux de lessivage de la chaussée avec rejet des eaux pluviales à l'aval du périmètre de protection rapprochée.

- 4.1.10 Réseau de canalisations
- 4.1.11 Cimetières
- 4.1.12 Forages et puits existants
- 4.1.13 Risques d'inondation
- 4.1.14 Plans d'eau
- 4.1.15 Remembrement
- 4.1.16 Activités de loisirs

V. Caractéristiques géologiques et hydrogéologiques

Le captage des Lunières a fait l'objet de 4 rapports hydrogéologiques :

- octobre 1978
- octobre 1992
- février 1999

Ces 3 rapports sont placés en pièce 9 du dossier

- mai 2018

Ce rapport est en pièce 8 du dossier

- 5.1 Description du contexte géologique
La source des Lunières est référencée dans la banque de données du sous-sol du BRGM. Dans son rapport d'octobre 1998, l'hydrogéologue décrit le contexte géologique : la zone d'émergence, les "terres noires" des basses pentes comprises entre le talweg du Menon et une limite au-dessus du village, les barres en falaise s ruiformes qui ont alimenté d'abondants éboulis.
- 5.2 Recensement des sources, puits, forages et piézomètres existants
Aucun puits, forage n'est recensé dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.
- 5.3 Description du système hydrogéologique et hydrographique du bassin versant
Le manteau d'éboulis possède une étendue et une épaisseur largement suffisantes pour constituer un réservoir apte à assurer la pérennité de la ressource aquifère.
Un accident tectonique interprété à partir de photos aériennes, traverse toute la vallée et déstabilise les falaises de Pierre-Rousse/Mounine.
Cette circonstance structurale affecte l'extension du bassin versant hydrogéologique.
Ce plan de faille joue ainsi le rôle d'un drain naturel qui collecte les eaux souterraines, ce qui explique la pérennité et l'importance en toutes saisons du débit de cette ressource.
Le dégagement des venues a pleinement confirmé :
 - l'interprétation du gisement proposé des émergences captées
 - l'orientation préférentielle qu'il faudra donner aux périmètres de protection rapprochée et éloignée.Les eaux superficielles s'infiltrent aisément dans le sous-sol en tous points du bassin versant, mais leur parcours souterrain peut revêtir des modalités différentes :
 - dans le substratum jurassiqueL'organisation stratifiée et la composition lithologique du réservoir ne sont pas en faveur d'une efficace filtration des eaux. En outre, leur vitesse de transit accroît le risque de propagation à grande distance des pollutions superficielles notamment celles générées par les amendements organiques ou le pacage des ovins.

- dans les plans de faille

Zones où la perméabilité unidirectionnelle est élevée et le niveau d'épuration médiocre ; les eaux s'y chargent en carbonates.

- dans le manteau d'éboulis

Il est constitué d'éléments moyens à grossiers et le transit s'effectue rapidement sans filtration convenable. Toutefois, l'intrication d'une portion de matériaux fins et argileux provenant de l'altération du substratum de "terres noires" peut alors ralentir la circulation des eaux.

Il faut admettre que **l'aquifère exploité est globalement vulnérable aux contaminations bactériennes ou chimiques d'origine superficielle.**

Une carte localise les couches géologiques décrites avec précision.

VI. Description des installations de traitement

Les eaux du captage des Lunières font l'objet d'une filière de traitement bactéricide par ultra-violets, installée dans la chambre des vannes du réservoir.

Les eaux du captage sont suivies par l'ARS26 dans le cadre du contrôle sanitaire.
(pièce 9 du dossier)

- Justification de la filière de traitement à mettre en place
La nécessité de mise en œuvre d'une filière de traitement bactéricide s'est imposée du fait de la mauvaise qualité bactériologique chronique des eaux distribuées.
- Description de la filière de traitement retenue
Voir § précédent

VII. Description du captage des Lunières et du réseau de distribution

- 7.1 Captage des Lunières
La date de réalisation est inconnue mais une reprise complète a été faite en 1997
Le captage des Lunières est composé de 3 ouvrages visibles sur le terrain :
 - le regard amont qui collecte les eaux de 3 canalisations drainantes qui se réunissent au fond de l'ouvrage
 - le décanteur est décrit et complété par des photos
 - le regard aval également décrit et photographié
- 7.2 Alimentation en eau potable de La Roche sur le Buis
 - 7.2.1 Description du réseau de distribution
Le captage voit ses eaux menées au réservoir des Lunières situé immédiatement en contrebas de la source. Le réservoir sis à 465m d'altitude et sa capacité est de 60 m³.
Il alimente de façon gravitaire une partie du hameau des Lunières ainsi que les hameaux du Pré de la Tour, Les Estelles, Les Chalanches, Le Menon et de Pommerol Bas.
Il alimente d'autre part, de manière surpressée une partie du hameau des Lunières (maisons les plus élevées).
 - 7.2.2 Adéquation ressource/besoins
Le débit d'étiage de la source est donné pour 120l/mn soit 173m³/jour
Les études montrent que le bilan sera excédentaire à moyen terme.
Cependant, la commune de La Roche sur le Buis est concernée par une étude d'estimation des volumes prélevables définie par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse : "étude sur les volumes maximums prélevables sur le bassin de l'Ouvèze".
Pour la partie du bassin versant de l'Ouvèze dont fait partie le captage des Lunières, l'objectif est de diminuer les prélèvements existants entre juillet et septembre de

chaque année. L'étude conclut à la nécessité d'accroître le rendement des réseaux d'eau potable. Cela passe par une diminution des indices linéaires de fuites et par une diminution des consommations notamment en période estivale (sensibilisation des citoyens).

- 7.2.3 Possibilités d'interconnexions et d'alimentation de secours
A ce jour, le réseau des Lunières n'est interconnecté ni avec les autres réseaux communaux ni avec les réseaux des communes voisines.

VIII. Description de la surveillance de la qualité de l'eau
Les eaux issues du captage des Lunières font l'objet du suivi sanitaire classique réalisé par l'ARS26 lors de visites ponctuelles et régulières
La commune fauche régulièrement l'emprise close pour assurer son entretien.
L'hydrogéologue agréé, dans son rapport de mai 2018, demande que cette emprise close soit étendue vers l'aval de façon à englober le réservoir.
En cas de problème de pollution avéré dans l'emprise des périmètres de protection, les représentants de la commune de La Roche sur le Buis contacteront dans les meilleurs délais l'autorité sanitaire (ARS26).

IX. Mesures de protection

o 9.1 Périmètre de protection immédiate

Parcelles concernées :

Commune de La Roche sur le Buis : section F1 : parcelles 735 (en partie) et 736.

Superficie du périmètre : 3 965 m²

Le périmètre de protection immédiate est la propriété de la commune.

o 9.2 Périmètre de protection rapprochée zone A

Parcelles concernées :

Commune de La Roche sur le Buis : section F1 : 266, 271, 272, 273, 274, 1192, 1193.

Superficie du périmètre : 3 265 m²

o 9.3 Périmètre de protection rapprochée zone B

Parcelles concernées :

Commune de La Roche sur le Buis : section F1 : 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 267, 268, 269, 270, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 305, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 320, 321, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 468, 642, 643, 735 (en partie) et 740.

Superficie du périmètre : 68 997 m²

o 9.4 Périmètre de protection éloignée

Commune de La Roche sur le Buis et de Buis les Baronnie

Superficie du périmètre : 775 000 m²

X. Incidences des mesures de protection envisagées sur les activités économiques existantes

o 10.1 Description des activités économiques dans le Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée a été défini par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 10 mai 2018 (pièce 8 du dossier)

Les activités et occupations des sols recensées dans le PPR sont les suivantes :

- forêt – maquis 42 000 m²
- culture d'oliviers 29 600 m²
- 2 maisons d'habitations

Les servitudes définies par l'hydrogéologue agréé, reprises tout ou partie dans la note des servitudes établie par l'ARS26, relatives à cette occupation actuelle des sols, sont les suivantes :

Zone A :

- interdiction de fertilisation des sols par amendement organique ou minéral.
- interdiction de traitements phytosanitaires.

Zone A et B :

- interdiction des rejets directs sans traitement des eaux usées au milieu superficiel.
- interdiction des rejets directs d'eau en puits d'infiltration.
- interdiction de dépôts et stockages de produits fermentescibles, toxiques, phytosanitaires, d'hydrocarbures.
- interdiction de dépôt de fumier, de déchets fécaux et organiques sur les sols.
- interdiction de dépôt de déchets agricoles
- interdiction de déboisement total et de mise à nu des sols
- interdiction d'épandage superficiel de lisiers
- interdiction de création de pistes nécessitant une excavation ou déblai d'une profondeur supérieure à 1 m.
- interdiction de défrichement ou déboisement modifiant substantiellement la nature des sols.
- réglementation de l'exploitation agricole sur le PPR zone B : sera autorisée l'exploitation des parcelles agricoles en culture extensive, vergers et oliveraies (avec usage raisonné des produits phytosanitaires et fertilisation suivant la réglementation générale, notamment propre aux zones vulnérables et zones sensibles).
- réglementation de l'exploitation forestière sur le PPR zone B : seront autorisés l'entretien et l'exploitation de la forêt ainsi que le passage et la fréquentation des véhicules.

o 10.2 Évaluation de l'impact des servitudes proposées sur les activités économiques dans le PPR

- Exploitation forestière

Le guide pratique national "Protéger et valoriser l'eau forestière" propose un protocole d'évaluation de la sensibilité des eaux souterraines et superficielles vis-à-vis des activités de gestion du milieu forestier ainsi que des recommandations d'exploitation.

Un tableau comparatif entre les contraintes définies par le guide de gestion forestière et celles définies par l'hydrogéologue agréé montre que l'hydrogéologue n'a pas généré de servitudes qui augment ces contraintes.

- Urbanisme

Le PPR n'engendre pas de contraintes supérieures au document d'urbanisme : les constructions sont interdites en zone ND.

- Oliveraies

L'exploitation raisonnée des parcelles concernées demeure autorisée. Le PPR ne génère pas de contraintes qui compromettent l'exploitation des oliveraies actuelles.

XI. Accès au captage

XII. Conclusion

Le captage des Lunières constitue l'unique ressource gravitaire exploitée pour l'alimentation en eau potable du hameau des Lunières.

Il est envisagé un prélèvement maximum de 0,6 l/s, 52 m³/jour et 9500 m³/an.

La vulnérabilité environnementale est assez faible dans l'ensemble du bassin versant de la source captée, mais toute activité polluante dans le PPR de la source serait susceptible de générer des problèmes de qualité.

Les mesures de protection proposées permettront de pérenniser une situation sanitaire du captage assez satisfaisante.

XIII. Annexes

Plan de situation 1/12500 + report du réseau d'AEP de La Roche sur le Buis

Carte d'occupation des sols sur fond parcellaire/ captage des Lunières.

➤ **Avis du commissaire-enquêteur sur la pièce 2:**

La pièce 2 du dossier "Mémoire explicatif" développe l'objet du projet de DUP, la localisation et la description du captage, ainsi que la réglementation en vigueur.

L'étude est menée à l'horizon 2037 et le captage permettra d'alimenter en eau potable, une population maximale de 312 personnes en été.

Le travail de l'hydrogéologue (mai 2018) a été mené en s'appuyant sur le dossier préalable élaboré par le bureau d'études Cohérence.

Les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques sont extraites des rapports des hydrogéologues agréés (octobre 98 et mai 2018) ainsi que les mesures de protection envisagées.

Les périmètres de protection sont décrits selon les recommandations de l'hydrogéologue (mai 2018).

Les mesures de protection envisagées dans le PPR sont moins détaillées que dans le projet d'arrêté préfectoral (pièce 4).

Quant au PPE, il est mentionné ainsi que sa superficie. Cependant les contraintes des propriétaires des parcelles ne sont pas décrites dans la pièce 2 et on ne trouve pas de plan parcellaire lisible du PPE.

Pièce 3 : Projet d'arrêté préfectoral

Le projet d'Arrêté préfectoral est préparé par l'ARS26

Chapitre I : Déclaration d'Utilité Publique

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'Arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de La Roche sur le Buis, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage des Lunières
- d'autoriser le traitement et l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

Article 2 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Roche sur le Buis, dénommée PRPDE (Personne Responsable de la Production de Distribution de l'Eau) :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des Lunières
- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et l'institution des servitudes et réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Cet article reprend la description des ouvrages § 7.1 de la pièce 2

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont installés autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

La mise en place des périmètres de protection a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles la préservation des ressources exploitées,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans la zone de captage
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau

Les périmètres de protection sont établis sur la base du rapport hydrogéologique pour un débit défini comme suit :

- débit maximum instantané : 2,2 m³/h
- débit maximum journalier : 52 m³/jour
- volume maximum annuel : 9500 m³/an

Article 4.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de La Roche sur le Buis soit avisée sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité est susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens de l'écoulement.

Article 4.2 : Périmètre de protection immédiate PPI

Le périmètre de protection immédiate définie au § 9.1 de la Pièce 2 du dossier, est complété par cet article du projet de l'arrêté préfectoral :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

Obligations :

- Ce périmètre appartient en pleine propriété à la PRPDE (commune) et le restera pendant toute la durée d'exploitation du captage ;
- les ouvrages sont défendus contre l'intrusion par des fermetures inviolables interdisant l'accès à l'eau ;
- le PPI est clôturé de façon solide et infranchissable (2 m de hauteur minimale) suivant le plan en annexe I. L'accès est fermé par un portail fermant à clé de même hauteur ;
- la surface du périmètre est entretenue régulièrement par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousse arbustives ; la végétation doit être extraite de l'enceinte du PPI ; l'usage des produits phytosanitaires est proscrit.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des installations de captage y sont interdites.

Article 4.3 : Périmètre de protection rapprochée

*Le périmètre de protection rapprochée est défini dans la pièce 2 du dossier (§ 9.2 et 10.1)
Le projet d'arrêté reprend les servitudes de manière plus exhaustive.*

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en deux zones en raison de la forte sensibilité à l'amont immédiat du captage (PPR A)

Sur le PPR A sont interdits :

- la fertilisation des sols par amendement organique au minéral
- les traitements par les molécules de synthèse de produits phytosanitaires (voiries, talus, terres agricoles)
- le stationnement des véhicules
- les dépôts de toute nature

Sur l'ensemble du PPR (A et B) sont interdits :

Les dépôts et rejets sur les sols suivants :

- les rejets directs sans traitement des eaux usées au milieu superficiel
- les rejets directs d'eau en puits d'infiltration et puits perdus
- les rejets et infiltrations des eaux de ruissellement pluvial des voiries (eaux à capter et canaliser pour traverser le périmètre sans infiltration dans le sol).

Les faits et activités susceptibles de générer des pollutions ponctuelles des eaux superficielles et souterraines :

- l'élevage hors-sol
- les dépôts ou stockage de produits fermentescibles, toxiques, radioactifs, phytosanitaires, hydrocarbures ou autres produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines
- les aires de stabulation et enclos d'élevage (temporaires ou permanents), les parcs à gibier, le pacage d'animaux
- le dépôt de fumiers, déchets fécaux et organique sur les sols
- les dépôts d'ordures ménagères, de produits chimiques et déchets agricoles,

Les aménagements et faits susceptibles d'engendrer des pollution diffuses :

- le déboisement total et mise à nu des sols
- l'épandage superficiel de lisiers et eaux usées de toute nature
- le camping et stationnement de caravanes
- la création de pistes nécessitant une excavation, déblai d'une profondeur supérieure à 1 m
- la pratique de sports mécaniques (motocross, quads)
- l'implantation d'établissements industriels, commerciaux ou agricoles.

Les activités ou faits susceptibles de favoriser une infiltration des eaux de surface ou la perturbation des écoulements souterrains :

- l'ouverture d'excavation (de plus de 1 m) carrière, exploitation des matériaux du sol
- la formation de puits, la recherche et le captage d'eaux souterraines
- le défrichage ou déboisement modifiant substantiellement la nature des sols (l'entretien du bord des routes ou les travaux de prévention contre les incendies ne sont pas concernés)
- la création de mares, étangs ou plans d'eau
- le drainage des sols
- la création ou l'agrandissement des cimetières.

Les constructions potentiellement polluantes pour les eaux superficielles et souterraines de toute nature : habitations, bâtiments d'élevage, entrepôts, garages. Cette zone devra être maintenue comme non constructible (zone ND du PLU) conformément aux documents d'urbanisme en vigueur sur la commune.

Sur le PPR B sont autorisés :

- les parcelles agricoles sont exploitées en culture extensive, vergers et oliveraies, avec usage raisonné des molécules de synthèse de produits phytosanitaires et fertilisation suivant la réglementation générale, notamment propre aux zones vulnérables et zones sensibles
- l'entretien et l'exploitation de la forêt
- le passage et fréquentation des véhicules

Travaux à réaliser :

- L'aire locale de dépôt des déchets est déplacée de son emplacement actuel (amont immédiat du captage), pour écarter tout risque de pollution accidentelle ou chronique liée aux écoulements liquides (en provenance des dépôts et des véhicules en transit ou stationnement sur la zone)
- La borne d'eau et son caniveau adjacents à cette aire, à l'extrémité sud-est de la parcelle 266 sont supprimés.
- Le fossé longeant la route communale jouxtant la parcelle du captage est étanché sur le linéaire traversant le périmètre de protection rapprochée (environ 100 m jouxtant les parcelles du PPR A et PPI) et le profil de la route recalibré avec une pente favorisant l'écoulement des eaux vers ce fossé, pour les évacuer vers l'ouest, jusqu'à l'extérieur du PPI et du PPR.

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de deux ans après publication du présent arrêté.

Article 4.4 : Périmètre de protection éloignée

Il est défini un périmètre de protection éloignée (PPE) constitué des parcelles cadastrées figurant au plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe I). Il s'établit sur une surface de 77,5 ha environ. Il a pour objectif de protéger le bassin versant d'alimentation du captage vis-à-vis des activités susceptibles d'être à l'origine de pollutions chroniques ou diffuses.

À l'intérieur de cette zone, les projets d'activités futures suivants sont soumis à l'autorisation de l'administration avec un regard particulier sur le risque de pollution des eaux du captage :

- les projets d'activité non soumis à la législation sur les établissements classés ou soumis à cette législation au titre de la déclaration font l'objet d'une étude de risques vis-à-vis de la ressource ;
- les nouvelles constructions ne peuvent être autorisées que si les eaux usées sont évacuées sur un réseau d'assainissement étanche, ou traitées par un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique (en ce qui concerne le montage du dispositif ANC).

- les dépôts de produits polluants, produits fermentescibles ou de déchets sont conçus de manière à ne présenter aucun risque de contamination du sous-sol ;
- la création et les extensions de carrières ne peuvent être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma des carrières en cours. Une étude d'impact précise leur incidence sur la quantité et la qualité de la ressource en eau.

Dans ces différents cas, l'administration se prononce sur les risques de pollution des eaux liés au projet en sollicitant si besoin l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications et des implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

Article 5 : Indemnisation et droit des tiers

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Chapitre II : Autorisation, traitement, distribution de l'eau

Article 6 : Déclaration de prélèvement

Article 7 : Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

Article 8 : Traitement de l'eau

Article 9 : Conception et entretien du réseau de distribution

Article 10 : Contrôle sanitaire

Article 11 : Surveillance

Article 12 :

Chapitre III : Dispositions diverses

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Article 14 : Délai et durée de validité

Article 15 : Accès

Article 16 : Mise en œuvre, notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- **la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.**

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la Santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d' 1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du Code de la Santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 18 : Droit de recours

Article 19 : Mesures exécutoires

Annexes

➤ **Avis du commissaire-enquêteur sur la pièce 3:**

Ce projet d'arrêté préfectoral proposé par l'ARS est complet et détaillé.

C'est une pièce importante du dossier, document complet et largement consulté par le public lors des permanences.

Il reprend les recommandations de l'hydrogéologue dans son rapport de mai 2018.

Cependant le plan de situation des différents périmètres de protection ne permet pas de visualiser les parcelles concernées par le périmètre de protection éloignée (on trouve celui-ci dans la pièce 9 "Divers").

Le projet d'arrêté préfectoral est largement reproduit dans ce rapport afin que le public puisse trouver les réponses à ses observations et remarques en complément de mes réponses orales.

Pièce 4 : Plan parcellaire

Pièce 5 : États parcellaires

Pièce 6 : Appréciation sommaire des dépenses :

I. Acquisitions foncières

La collectivité (commune de La Roche sur le Buis) est propriétaire des parcelles et apties de parcelles incluses dans l'emprise du périmètre de protection immédiate (PPI) et devra le rester.

II. Évaluation du coût des travaux de protection

Travaux à exécuter

Fourniture et pose d'une clôture ceinturant l'emprise définie par l'hydrogéologue agréé au sein du périmètre de protection immédiate, constituée d'un grillage galvanisé à maille de 50 mm, de 2 m de hauteur, fixée sur des piquets métalliques scellés dans des plots béton, et un portail d'accès à deux vantaux.

Coût HT : 10 000€

Déplacement de l'aire de dépôt de déchets, y compris la suppression de la borne d'eau et du caniveau adjacents à cette aire.

Coût HT : 12 000€

Étanchéification du fossé longeant la route communale jouxtant la parcelle du captage sur le linéaire traversant le périmètre de protection rapprochée zone A, soit environ 100 ml.

Coût HT : 15 000€

Recalibrage de la chaussée de la route communale jouxtant la parcelle du captage sur le linéaire traversant le périmètre de protection rapprochée zone A, avec une pente favorisant l'écoulement des eaux de lessivage de la chaussée vers le fossé étanche, soit environ 100 ml.

Coût HT : 20 000€

Entretien annuel du PPI et du captage

Coût HT : 500€/an

Coût total HT : 57 000€ + 500€/an

III. Servitudes – Indemnisation destinées aux propriétaires privés

L'impact des servitudes proposées est évalué au chapitre 10.2 de la pièce 2. Les servitudes sont compatibles avec l'exploitation des terrains privés. Elles n'induisent pas de perte de valeur ou de revenu compte tenu de l'usage actuel et des contraintes qu'elles supportent. Il n'y a donc pas lieu de prévoir d'indemnité liée aux servitudes de protection du captage.

IV. Tableau récapitulatif

➤ **Avis du commissaire-enquêteur sur la pièce 6 :**

Pour prendre en compte l'avis de l'hydrogéologue, les dépenses dues aux travaux dans et autour du PPI ont été évaluées.

La commune étant propriétaire des parcelles incluses dans le PPI, pas d'expropriation donc aucun frais d'acquisition de terrains n'est à prévoir.

Les dépenses sont importantes mais les travaux décrits sont nécessaires à la protection du captage.

Dans sa délibération du 17 août 2015, la commune :

- "décide de déléguer la maîtrise d'ouvrage au Département, avec une participation forfaitaire communale de 3850€"

- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget AEP 2015"

Un dossier de demande d'aide pourra être déposé auprès de l'Agence de l'Eau.

Il n'est pas prévu d'indemnité liée aux servitudes dans le PPR : elles ne semblent pas induire de perte de valeur ou de revenu dans l'exploitation des oliveraies compte-tenu que "l'exploitation des parcelles agricoles sont autorisées en culture extensive" selon la description à l'article 4.3 de la pièce 3 (ci-dessus).

Pièce 7 : Documents graphiques

Ce document reproduit les schémas du captage : décanteur et regards

Pièce 8 : Rapport de l'hydrogéologue agréé - mai 2018

L'hydrogéologue agréé, sur requête de l'ARS26 a procédé à la définition des périmètres de protection du captage des Lunières

A ce jour, ce captage n'est pas protégé par des périmètres de protection.

Entre 1978 et 1998, le captage a fait l'objet de 3 rapports hydrogéologiques destinés à décrire la ressource, et sa vulnérabilité, dans une démarche de protection sanitaire adaptée.

Situation et caractéristiques du captage

Environnement géologique du site

Fonctionnement hydrodynamique de l'aquifère capté

Le pouvoir épurateur de l'ensemble (substratum jurassique, plans de faille traversant des calcaires, manteau d'éboulis) est donc globalement médiocre et la protection naturelle de l'aquifère est très faible.

Qualité de la ressource captée

Les analyses récentes ne présentent aucun problème de pesticides, présence de micropolluants minéraux ou organiques, COHV, ni hydrocarbures. On notera toutefois une teneur en métaux (nickel) dépassant une fois la limite autorisée.

Pression environnementale sur le captage :

Occupation des sols et agriculture

Jusqu'à présent, les amendements et traitements dont peuvent bénéficier les cultures (fruitiers et oliviers) ne se traduisent pas par des impacts sur la qualité de l'eau du captage.

Élevage

Malgré l'éloignement relatif et la faible densité d'élevage, cette activité peut constituer un risque potentiel de pollution fécale (bactériologique) en raison de la forte perméabilité des terrains superficiels et la vitesse élevée de transit des eaux infiltrées.

Hydrographie

Le lieu des sources captées est à l'origine un vallon en eau.

Constructions

Le bâti est peu présent à l'amont du captage, sur un vaste périmètre. Quatre constructions sont présentes et leur assainissement est autonome (suivi par le SPANC).

Le Plan d'urbanisme est en cours de révision.

Voiries

Les voies de circulation sont peu nombreuses et globalement de faible trafic.

Autres pressions

Un point de collecte de déchets est actuellement présent. Il constitue un risque fort de pollution du captage tout proche.

État actuel de la protection

Le captage fait l'objet de visites ponctuelles et régulières. Les eaux sont suivies par l'ARS26 dans le cadre du contrôle sanitaire.

Détermination de l'aire d'alimentation

Les débits mesurés au captage conduisent à une surface de bassin versant d'alimentation de 0,67 à 1,25 km² soit une aire théorique moyenne couvrant environ 90 ha.

Délimitation des périmètres de protection : PPI, PPR, PPE

Ces périmètres et les servitudes induites sont rapportées dans la pièce 3 "Projet d'arrêté préfectoral"

Avis du rapporteur

➤ **Avis du commissaire-enquêteur sur la pièce 8 :**

C'est une pièce importante du dossier.

Le rapport de l'hydrogéologue est très détaillé et permet de comprendre et de justifier la délimitation des périmètres de protection et les servitudes associées pour protéger le captage donc la qualité de l'eau.

Ses recommandations sont intégralement reproduites dans le projet d'arrêté préfectoral (pièce 3 du dossier).

Pièce 9 : Divers

- ARS : Bilan qualité réseau les Lunières 2003/2017

- Rapport d'analyse du 29/05/2017

- Rapport de l'hydrogéologue agréé du 30/10/1978

Dans ses conclusions, l'hydrogéologue donne un avis très favorable au projet de captage, avec la réserve d'analyses chimico-bactériologiques favorables et à la condition de mettre en œuvre les mesures de protection prescrites dans son rapport.

- Rapport de l'hydrogéologue agréé d'octobre 1992

La mise en conformité technique, territoriale et sanitaire du captage des Lunières exploité pour l'alimentation humaine, impose :

- que soient mises en œuvre les divers aménagements proposés dans ce rapport afin de renforcer le contexte sanitaire de la captation de la source exploitée ;
- que soit créée la protection territoriale dont l'extension est précisée ci-dessus ;

- que soient respectées les diverses prescriptions sanitaires afférentes aux périmètres de protection définis

Un avis favorable est donné sous la réserve de la conformité chimico-bactériologique des eaux recueillies.

- Rapport de l'hydrogéologue agréé de février 1998

La commune de La Roche sur le Buis dispose d'une ressource en eau potable abondante.

L'hydrogéologue émet un avis très favorable sous réserve :

- que soient réalisés les quelques aménagements techniques destinés à parfaire le contexte sanitaire du captage
- que soit créée la protection territoriale définie ci-dessus impliquant notamment la réalisation d'une enceinte clôturée
- que soient respectées les prescriptions afférentes aux 3 périmètres de protection (PPI,PPR,PPE),
- que soit obtenue et pérennisée la conformité chimico-bactériologique des eaux exploitées.

Est joint un plan parcellaire représentant les 3 périmètres de protection.

➤ ***Avis du commissaire-enquêteur sur la pièce 9 :***

Les conclusions des rapports des 3 hydrogéologues (1978, 1992 et 1998) émettent des réserves identiques et la nécessaire mise en place de mesures de protection.

Ces mêmes réserves restent actuelles et sont développées dans le rapport de l'hydrogéologue de 2018 et prises en compte dans ce dossier.

Il y a donc continuité dans la logique de la démarche de protection du captage.

Pièce 10 : Délibérations de la commune

Délibération du 29 juillet 2019 :

Le Conseil municipal :

- approuve le dossier d'enquête publique
- prend l'engagement de créer les ressources nécessaires à la réalisation de ces opérations
- demande à Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête publique pour la mise en conformité du captage
- demande à Monsieur le Préfet de bien vouloir, après enquête publique prononcer :
 - la DUP des travaux de protection
 - les autorisations de traitements et de distribution
 - l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Délibération du 17 août 2015 :

Cette délibération fait suite au courrier de L'ARS concernant la mise en conformité du captage qui avait échoué en 2001. La procédure d'instauration des périmètres doit être relancée et pourra bénéficier des subventions auprès du Département et de l'Agence de l'eau.

➤ ***Avis du commissaire enquêteur sur le dossier dans son ensemble :***

Les différentes pièces du dossier constituent un ensemble complet et très documenté. La conception est claire et très accessible pour le public.

La mise en ligne sur le site internet des Services de l'Etat a permis une information accessible et complémentaire pour le public éloigné.

Ces documents sont conformes aux exigences réglementaires.

E- OBSERVATIONS DU PUBLIC et REPONSES

Le Conseil départemental a transmis, avant l'enquête publique, un courrier en recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans le PPR pour les informer de l'enquête publique. Certains courriers n'ont pas été distribués par la Poste.

Il s'agit d'une procédure non prévue par la réglementation en vigueur.

Pour la bonne information du public, à la demande du Maire de La Roche sur le Buis, l'enquête a été prolongée et des courriers en lettre simple ont été envoyés à l'ensemble de ces propriétaires avec le bon adressage.

- **Je pense que l'information du public prévue par la réglementation est insuffisante pour une participation des personnes à l'enquête publique et que l'envoi de ces courriers a contribué à leur participation : 8 personnes se sont déplacées suite à ce courrier.**

Lors des 4 permanences en mairie de La Roche sur le Buis et Buis les Baronnie, j'ai reçu 8 personnes et répondu à un appel téléphonique.

4 observations ont été déposées sur les registres (3 à La Roche sur le Buis et 1 à Buis les Baronnie), 1 courrier a été déposé en mairie de La Roche sur le Buis et 1 courriel sur le site de la préfecture.

Afin d'apporter des réponses précises aux remarques et observations du public, j'ai consulté le Conseil départemental et l'ARS26 (conformément à l'article 6 de l'Arrêté préfectoral du 17 février 2022).

Il est difficile de traiter ces observations par thèmes, elles seront donc développées chronologiquement.

Permanence du 25 mars 2022 : Mairie de La Roche sur le Buis:

appel téléphonique transmis par la secrétaire de mairie :

La personne, dont le fils a reçu le courrier envoyé par le Conseil départemental, s'étonne de la fiche de renseignements contenue dans le courrier.

- **Réponse du commissaire enquêteur :**

Cette fiche est destinée au Bureau d'études pour la mise à jour des états parcellaires en amont de la prise de l'arrêté préfectoral de DUP (Déclaration d'Utilité Publique) et pour l'envoi de la notification individuelle aux propriétaires concernés).

Permanence du 6 avril 2022 : Mairie de Buis les Baronnie :

Madame BEGNIS Sabine a reçu le courrier. Propriétaire d'une parcelle située dans le PPR, elle est venue se renseigner sur le projet : le captage, sa protection et les servitudes.

Elle note : "Rencontre avec Mme le Commissaire-enquêteur le 6 avril qui a parfaitement répondu à mes interrogations concernant ce projet. Merci pour ces réponses".

- **Pas de réponse attendue**

Permanence du 11 avril 2022 : Mairie de La Roche sur le Buis :

Madame GORENC Michèle

Madame GORENC Sylviane

Représentant Madame GORENC Elisabeth

Propriétaires des parcelles 316, 317, 318, 320 et 321, elles ont reçu le courrier LRAR.

Monsieur JACQUET Francis, en accord avec Mmes GORENC s'est joint à l'entretien.

Dans un premier temps, une information est donnée sur le projet : nécessité de protéger le captage, rapports des hydrogéologues et détermination des périmètres de protection et plan parcellaire, puis lecture des servitudes.

Monsieur JACQUET Francis adressera un courrier ultérieurement.

Je lui ai remis le contenu du courrier non distribué par la Poste.

Mmes GORENC demandent à photocopier le plan parcellaire du PPR ainsi que la liste des servitudes.

Mmes GORENC Michèle et Sylviane consignent les observations suivantes dans le registre :

- “1- Nous signalons que notre frère GORENC Jean-Louis n'a pas reçu votre courrier.
- 2- Nous nous interrogeons sur la validité de l'enquête et la détermination des zones : pourquoi cette parcelle et pas celle-là ? Pourquoi cette limite jusqu'ici et pas jusque-là ? Pourquoi une limite en zig zag avec des parcelles qui “sortent“ de la zone : exemple la parcelle 306 ? la parcelle 741 ?
- 3- Pourquoi ne pas commencer par “traiter“ la question des dépôts d'ordures dans le périmètre avant de créer des servitudes à tort et à travers ?
- 4- Pourquoi n'y a-t-il pas d'études sur les terrains qui entourent la zone de captage sur la zone opposée, plus au sud où il y a beaucoup plus de maisons ?
- 5- Les servitudes sont très lourdes pour l'exploitation et l'avenir des parcelles
- 6- La fiche de renseignements : documents confidentiels demandés par un organisme privé ? À quel objet ?

➤ ***Réponses du commissaire enquêteur :***

Point 1 : la réponse est apportée en préambule de ce paragraphe : non distribution par la Poste défaut d'adressage ou inconnu à l'adresse

Point 2 : Il s'agit de l'alimentation en eau potable de la population.

Comme indiqué lors de nos échanges, à la lecture de ce rapport (pièce 2 § 5.3), on peut appréhender le rôle important des hydrogéologues qui étudient la géologie et l'hydrogéologie pour délimiter le circuit de l'eau dans ce lieu et les mesures de protection à apporter. Ces études sont complétées par le Bureau d'études et le dossier est validé par l'Agence Régionale de Santé (ARS26)

Point 3 : lorsque les solutions pour la mise en conformité des installations sont identifiées, la procédure permet de les mettre en place dans leur ensemble.

Point 4 : Il s'agit d'une ressource gravitaire ; les parcelles situées au sud du captage n'affectent pas la qualité de l'eau distribuée.

Point 5 : Le rapport du commissaire enquêteur est très détaillé afin de que le public puisse trouver des réponses.

Voici un extrait de la Pièce 3 article 4.3 pour répondre à la question sur les servitudes :

“ les parcelles agricoles sont exploitées en culture extensive, vergers et oliveraies, avec usage raisonné des molécules de synthèse de produits phytosanitaires et fertilisation suivant la réglementation générale, notamment propre aux zones vulnérables et zones sensibles “

Madame GORENC ne précise pas la nature des difficultés rencontrées.

Point 6 : Cette fiche de renseignements est destinée au Bureau d'études pour la mise à jour des états parcellaires en amont de la prise de l'arrêté préfectoral de DUP (Déclaration d'Utilité Publique) et pour l'envoi de la notification individuelle aux propriétaires concernés.

Madame GORENC Michèle complète par un courriel reçu le 25 avril 2022 à 15.52 et transmis par le BEP de la Préfecture.

“À propos de la détermination des zones de protection rapprochée :

J'ai déjà émis des réserves sur la détermination de ces zones lors de ma visite auprès de Madame la commissaire-enquêteur, le 11 avril à La Roche sur le Buis.

Voici mes questions complémentaires :

1- Comment continuer d'exploiter des oliveraies avec les restrictions qui sont prévues“ ?

➤ **Réponse du commissaire enquêteur :**

La réponse figure ci-dessus article 4.3 de la pièce 3

2- “N'y a-t-il pas aussi le risque d'avoir une dévaluation de ces oliveraies ?

3- Au cas où le rendement des oliveraies en soit affecté à la baisse, qui évalue les manques“ ?

➤ **Réponses du commissaire enquêteur :**

Ce point est prévu dans le projet d'arrêté préfectoral Pièce 3 article 5 :

Article 5 : Indemnisation et droit des tiers

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévue par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

4- Dans le cas d'un fermage pour l'exploitation des terres, qui informe le fermier ?

5- Et si le fermier se retourne vers le propre propriétaire, qui assume“ ?

➤ **Réponse du commissaire enquêteur :**

La réponse à ces 2 questions figure dans le projet d'arrêté préfectoral Pièce 3 article 16 :

“la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent “.

Permanence du 25 avril 2022 Mairie de La Roche sur le Buis:

Monsieur VAN NIEUWENHUYSE Olivier s'est présenté lors de la permanence du 25 avril pour s'informer de la procédure en cours et de la position de sa parcelle.

Sa question concerne le périmètre de protection éloignée :

“Pourquoi les propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection éloignée n'ont-ils pas été prévenus“ ?

➤ **Réponse du commissaire enquêteur :**

La réglementation en vigueur ne prévoit pas de notification individuelle aux propriétaires de parcelles situées dans le PPE car leurs terrains ne sont pas affectés par les servitudes mais les projets d'activités sont soumis à l'autorisation de l'administration.

Le code de la Santé Publique article R1321-13-1 prévoit un affichage en mairie de l'Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique durant 2 mois, la notification de cet affichage dans 2 journaux locaux, la notification de l'arrêté par LRAR aux propriétaires des parcelles grevées de servitudes, d'informations disponibles en mairie. Ces servitudes seront annexées au PLU.

Madame GUIBERT Dominique et Madame RAHM Nicole ont reçu le 2^e courrier et se sont présentées lors de la dernière permanence.

Je leur ai remis le contenu de leur courrier LRAR non distribué par La Poste.

Elles sont propriétaires de parcelles situées dans le PPR et ont en commun un projet. Elles sont venues de renseigner sur les servitudes afférentes à leurs parcelles.

Lors de notre échange, nous avons lu les paragraphes concernés par leurs questions.

Madame GUIBERT Dominique propriétaire, entre autres, des parcelles 254 et 256 en limite du PPR, sur lesquelles est implantée son habitation, a inscrit ses observations dans le registre :

“- quelles sont les conditions pour installer une caravane sur mon terrain ? Ayant une surface de terrain importante, je trouve anormal de ne pas l'utiliser pour un habitat léger de façon ponctuelle.

➤ **Réponse du commissaire enquêteur :**

La réponse à cette question se trouve dans la Pièce 8 et Pièce 3 article 4.3 :

“Sur l'ensemble du PPR (A et B) sont interdits :

*Les aménagements et faits susceptibles d'engendrer des pollution diffuses :
le camping et stationnement de caravanes“*

Le stationnement des caravanes est interdit sur le PPR pour ne pas augmenter la charge polluante sur la zone.

- “j'ai en projet d'installer un bassin de décantation pour les eaux usées“

➤ **Réponse du commissaire enquêteur :**

La pièce 3 indique :

“Sur l'ensemble du PPR (A et B) sont interdits :

Les activités ou faits susceptibles de favoriser une infiltration des eaux de surface ou la perturbation des écoulements souterrains :

- *l'ouverture d'excavation (de plus de 1 m), carrière, exploitation des matériaux du sol*

Il faudrait plus de précisions sur la nature des effluents. Le bassin de décantation ne devra pas entraîner d'excavation de plus d'1m et ne doit pas constituer un « stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines ».

L'amélioration des dispositifs d'assainissement non collectifs reste possible en respectant ces points.

- demande de rénovation d'un bâtiment existant

➤ **Réponse du commissaire enquêteur :**

La pièce 3 indique :

“Sur l'ensemble du PPR (A et B) sont interdits :

Les constructions potentiellement polluantes pour les eaux superficielles et souterraines de toute nature : habitations, bâtiments d'élevage, entrepôts, garages. Cette zone devra être maintenue comme non constructible (zone ND du PLU) conformément aux documents d'urbanisme en vigueur sur la commune“.

L'arrêté interdit les constructions d'habitations mais ne mentionne pas la rénovation. Aucune interdiction n'est exprimée sur ce point sous réserve que la rénovation n'implique pas d'extension de l'emprise au sol du bâti, auquel cas on applique la servitude interdisant les constructions nouvelles et celle relative à l'interdiction d'excavations supérieures à 1m. La rénovation d'un bâtiment existant est donc possible mais le changement de destination (transformer une remise en gîte) ne l'est pas (zone ND du PLU) afin là aussi de ne pas augmenter la charge polluante.

- consolidation d'un mur de soutènement

➤ ***Réponse du commissaire enquêteur :***

Pas d'interdiction sur ce point sous réserve du respect de l'interdiction d'excavations supérieures à 1m.

- installation d'une barrière contre les sangliers"

➤ ***Réponse du commissaire enquêteur :***

L'installation d'une barrière contre les sangliers est possible si les excavations ne dépassent pas 1 m.

Remise du courrier déposé par **Monsieur JACQUET Francis** par Monsieur le Maire :
Dans sa lettre, Monsieur Jacquet "est ahuri que le cabinet d'études n'ait pas eu les bonnes adresses car depuis plusieurs années nous sommes obligés d'avoir des numéros et noms de rues. Propriétaire des parcelles F 279, 280, 281, et 308, les 3 premières sont plantées en oliviers, reconnus en AOP Nyons par l'INAO depuis 1994".
Il rappelle à "Madame la Préfète que l'appellation est soumise à un cahier des charges très strict concernant la qualité des fruits".
Il rappelle également que " Mme la Préfète a été intronisée dans la Confrérie des Chevaliers de l'Olivier de Nyons, après avoir prêté serment de défendre toutes les valeurs matérielles et spirituelles que représente cet arbre".

➤ ***Réponse du commissaire enquêteur :***

Le projet de mise en conformité du captage des Lunières a pour objet l'amélioration de la qualité des eaux distribuées notamment par l'instauration de périmètres de protection pour le préserver d'une pollution accidentelle ou chronique. Ces mesures sont souhaitées depuis 1992. L'aquifère exploité est globalement vulnérable aux contaminations bactériennes ou chimiques d'origine superficielle.

Ce rapport développe les avis des hydrogéologues (pièce 9).

Dans la pièce 3 article 4.3, on peut lire :

"Sur le PPR B sont autorisés :

les parcelles agricoles sont exploitées en culture extensive, vergers et oliveraies, avec usage raisonné des molécules de synthèse de produits phytosanitaires et fertilisation suivant la réglementation générale, notamment propre aux zones vulnérables et zones sensibles".

L'exploitation des oliveraies est autorisée.

Dans sa lettre, Monsieur JACQUET ne précise pas la nature des difficultés rencontrées.

Monsieur JACQUET Francis indique que " la parcelle F 309 dont le propriétaire est décédé, apparemment sans héritier, est dans un état d'abandon total, donc source d'éventuels incendies qui pourraient nuire à ses oliviers sur ses parcelles voisines.

Quelle solution" ?

➤ ***Réponse du commissaire enquêteur :***

La mise à jour des états parcellaires en amont de l'arrêté préfectoral de DUP devrait permettre de trouver une solution.

➤ **En conclusion, la faible participation d'un public concerné a été constructive. Il n'y a pas eu d'opposition au projet mais l'expression de difficultés, non détaillées, pour l'exploitation des oliveraies. On peut regretter l'absence de la majorité des propriétaires informés individuellement.**

F- ANALYSE DU PROJET ET CONCLUSIONS

1- Le projet

Le projet de mise en conformité du captage des Lunières porte sur :

1. la mise en sécurité du PPI par l'installation d'une clôture rehaussée et étendue pour englober le bâtiment de stockage et de traitement.
2. la prévision de travaux à proximité du PPI (déplacement de l'aire locale de dépôt des déchets, suppression de la borne d'eau et du caniveau, étanchéification du fossé longeant la route communale jouxtant la parcelle du captage, recalibrage du profil de la route pour évacuation des eaux de ruissellement)
3. l'instauration des périmètres de protection (PPI, PPR et PPE) définis dans le rapport de 2018 de l'hydrogéologue agréé (et déjà demandés en 1992 et 1998 par les hydrogéologues)

L'analyse du projet reprend les points importants du dossier dont l'analyse est rapportée au paragraphe D.

Le captage des Lunières dont la date de réalisation est inconnue a fait l'objet d'une reprise complète en 1997. C'est un captage gravitaire.

C'est un aquifère abondant qui permet de couvrir les besoins. L'étude est menée à l'horizon 2037.

Le volume maximum annuel à prélever est 9500m³.

Il alimente une population de 60 habitants permanents à laquelle s'ajoutent environ 200 résidents secondaires et estivants.

La qualité des eaux de l'aquifère est globalement satisfaisante mais les contaminations bactériologiques fréquentes ont justifié la mise en œuvre d'un traitement adapté.

A ce jour, le captage n'est pas protégé par des périmètres de protection.

L'instauration des périmètres de protection (PPI, PPR et PPE) selon les avis convergents des 4 hydrogéologues agréés (après étude des caractéristiques géologiques et hydrogéologiques) conduit à la mise en place de servitudes pour protéger le captage et améliorer la qualité de l'eau.

Les parcelles du PPI sont la propriété de la commune.

L'état et le plan parcellaires du PPR sont précis et seront actualisés par la fiche de renseignements envoyée aux propriétaires concernés.

La liste des servitudes exhaustive et précise permet aux propriétaires des parcelles situées dans le PPR de bien appréhender celles-ci.

Le plan parcellaire du PPE est peu lisible dans le dossier.

Au cours de l'enquête publique, le public a pu exprimer ses observations et ses inquiétudes notamment pour l'exploitation des oliveraies.

L'appréciation sommaire des dépenses donne une évaluation du coût des travaux à réaliser. Ces travaux devront être financés par la commune qui pourra déposer un dossier de demande d'aide auprès de l'Agence de l'eau.

Dans sa délibération du 29/7/2019, le Conseil Municipal prend l'engagement de créer les ressources nécessaires à la réalisation de ces opérations.

2- Conclusions du commissaire-enquêteur:

Considérant les éléments du projet, que je résume ici :

- La décision de la commune de confier au Département la maîtrise d'ouvrage du projet de mise en conformité du captage des Lunières situé sur la commune de La Roche sur le Buis
- L'avis de l'ARS26 sur la recevabilité du dossier d'enquête publique le 5 octobre 2021
- La bonne initiative du Département pour informer les propriétaires des parcelles situées dans le PPR par un courrier
- Le besoin d'alimenter en eau potable des hameaux de la commune de La Roche sur le Buis
- Une adéquation entre la ressource et les besoins
- La logique et la continuité de la démarche : 4 études géologiques et hydrogéologiques
- Une ressource gravitaire, facile d'accès, un aquifère bien productif : volume maximum annuel prélevé 9500m³
- Une qualité des eaux correcte mais une nappe exploitée vulnérable aux pollutions d'origine superficielle, notamment par des contaminations bactériennes et/ou chimiques nécessitant un traitement bactéricide par ultraviolets
- La nécessité de mettre en place une protection par des travaux et l'instauration des périmètres de protection :
 - PPI : pas d'expropriation et une description et un coût des travaux évalué
 - PPR : des travaux à réaliser à proximité du PPI
mise en place de servitudes bien définies
- Un bâti peu présent
- Une faible incidence sur les activités humaines (exploitation des oliveraies)
- Des observations du public recevables mais non étayées sur l'application des servitudes et l'exploitation des oliveraies
- Une faible participation des propriétaires concernés par ces servitudes (8 personnes- 32 courriers envoyés)
- Le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS qui pourra moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses
- La surveillance de la qualité des eaux distribuées assurée en permanence par la commune de La Roche sur le Buis dénommée PRPDE (Personne Responsable de la Production et Distribution de l'Eau)

J'ai dressé le présent rapport pour le remettre au Bureau des Enquêtes Publiques de la Préfecture de la Drôme.

Après avoir analysé le projet de mise en conformité du captage des Lunières situé sur la commune de La Roche sur le Buis :

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Ce dossier fera également l'objet d'une autorisation de distribuer l'eau.

je peux exposer mes conclusions motivées figurant dans le document B.

Le 9 mai 2022 Christiane Clerc

